



## Conseil économique et social

Distr. générale  
14 novembre 2013  
Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

#### Vingt-quatrième session

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:  
Travaux de la Réunion Commune RID/ADR/ADN**

### **Projets d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015**

#### **Note du secrétariat<sup>1,2</sup>**

1. Les projets d'amendements adoptés par la Réunion Commune RID/ADR/ADN à ses sessions de mars et septembre 2012 et mars 2013 et correspondant aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126, annexe III; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/128, annexe I; et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe I ont déjà été approuvés par le Comité de sécurité de l'ADN (voir ECE/ADN/2014/1).
2. Les projets d'amendements adoptés à sa session de septembre 2013 et correspondant aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 sont présentés pour approbation par Comité de sécurité.
3. Ils incluent les modifications et corrections aux textes adoptées à la quatre-vingt-quinzième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) (4-8 novembre 2013) (voir ECE/TRANS/WP.15/221 et Adds. 1 et 2).

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

<sup>2</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/2.

## Chapitre 1.1

1.1.3.2 c) Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin:

«**NOTA:** Cette exemption ne s'applique pas aux lampes. Pour les lampes, voir 1.1.3.10 de l'ADR.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

1.1.3.2 h) Modifier pour lire comme suit:

«h) (Supprimé)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Ajouter un nouveau 1.1.3.10 pour lire comme suit:

### **«1.1.3.10 Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses**

Les lampes suivantes ne sont pas soumises à l'ADN à condition qu'elles ne contiennent ni matières radioactives ni mercure en quantité supérieure aux quantités spécifiées dans la disposition spéciale 366 du chapitre 3.3:

a) Les lampes qui sont collectées directement auprès des particuliers et des ménages lorsqu'elles sont transportées vers un point de collecte ou de recyclage;

**NOTA:** Ceci comprend également les lampes apportées par des particuliers à un premier point de collecte puis transportées vers un autre point de collecte, de traitement intermédiaire ou de recyclage.

b) les lampes ne contenant pas plus de 1 g de marchandises dangereuses chacune et emballées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 30 g de marchandises dangereuses par colis, à condition:

i) que les lampes soient fabriquées selon un programme d'assurance de la qualité certifié;

**NOTA:** La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.

et

ii) que les lampes soient, soit emballées individuellement dans des emballages intérieurs séparés par des séparateurs, soit chacune entourée de matériau de rembourrage la protégeant, puis qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur résistant répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 de l'ADR et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m au minimum;

c) les lampes usagées, endommagées ou défectueuses ne dépassant pas 1 g de marchandises dangereuses par lampe et 30 g de marchandises dangereuses par colis lorsqu'elles sont transportées depuis un point de collecte ou de recyclage. Les lampes doivent être emballées dans des emballages extérieurs suffisamment résistants pour éviter une fuite du contenu dans les conditions normales de transport, répondant aux dispositions générales du 4.1.1.1 de l'ADR et pouvant résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m;

d) les lampes contenant uniquement des gaz des groupes A et O (conformément au 2.2.2.1), à condition qu'elles soient emballées de telle sorte que les effets de projection liés à une rupture de la lampe soient confinés à l'intérieur du colis.

**NOTA:** Les lampes contenant des matières radioactives sont traitées au 2.2.7.2.2.2 b).».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

## Chapitre 1.2

1.2.1 Partout où cela apparaît dans les définitions, remplacer «transport des matières de la classe 7» par «transport des matières radioactives».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

1.2.1 Modifier les définitions ci-après comme suit:

*Approbation, agrément:* Pour «Agrément unilatéral», à la fin, remplacer «6.4.22.6» par «6.4.22.8».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

*Conteneur:* Dans la définition de *Petit conteneur* supprimer «dont les dimensions extérieures hors tout (longueur, largeur ou hauteur) sont inférieures à 1,5 m ou».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Modèle:* À la première phrase, insérer «d'une matière fissile exceptée en vertu du 2.2.7.2.3.5 f),» après «la description».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Utilisation exclusive:* Insérer «et l'expédition» après «de déchargement» et «, lorsque cela est prescrit par l'ADN» à la fin, après «destinataire».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*SGH:* Remplacer «quatrième» par «cinquième» et «ST/SG/AC.10/30/Rev.4» par «ST/SG/AC.10/30/Rev.5».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Manuel d'épreuves et de critères:* Modifier le texte entre parenthèses pour lire «ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.2».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Conteneur à gaz à éléments multiples:* Remplacer «et de cadres» par «ou de cadres».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Contenance nominale du récipient:* Supprimer la définition.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

*Intensité de rayonnement:* Modifier la définition à la fin pour lire comme suit: «exprimé en millisieverts par heure ou en microsieverts par heure;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

*Récipient de faible capacité contenant du gaz (cartouche à gaz):* Remplacer «conforme aux prescriptions pertinentes du 6.2.6 de l'ADR» par «ayant une capacité en eau ne dépassant pas 1000 ml pour les récipients en métal et ne dépassant pas 500 ml pour les récipients en matériaux synthétique ou en verre».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

*Règlement type de l'ONU:* Remplacer «dix-septième» par «dix-huitième» et «(ST/SG/AC.10/1/Rev.17)» par «(ST/SG/AC.10/1/Rev.18)».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.2.1 Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*Grand emballage de secours*, un emballage spécial qui

- a) est conçu pour une manutention mécanique; et
- b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 l, mais dont le volume ne dépasse pas 3 m<sup>3</sup>;

dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux ou présentant des fuites, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«*Système de management*, pour le transport des matières radioactives, un ensemble d'éléments interdépendants ou interactifs (système) qui sert à définir les politiques et les objectifs et permet d'atteindre les objectifs de façon efficiente et efficace.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«*Détecteur de rayonnement neutronique*, un dispositif de détection de rayonnement neutronique. Dans un tel dispositif, un gaz peut être contenu dans un tube électronique de transducteur hermétiquement scellé qui convertit le rayonnement neutronique en un signal électrique mesurable;».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«*Système de détection des rayonnements*, un appareil qui contient des détecteurs de rayonnement comme composants;».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

## Chapitre 1.6

1.6.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« 1.6.1.1 Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADN peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2015 selon les prescriptions de l'ADN qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014. »

*(Document de référence: document informel INF.24, 95ème session de WP.15)*

1.6.1.10 Supprimer 1.6.1.10 et remplacer par:

«1.6.1.10 *(Supprimé)*».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.6.1.15 À la fin, ajouter «Les GRV fabriqués, reconstruits ou réparés entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 et portant la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.5.2.2.2 de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.6.1.16 Supprimer la mesure transitoire. Ajouter « 1.6.1.16 *Supprimé.* »

1.6.1.19 Supprimer la mesure transitoire. Ajouter « 1.6.1.19 *Supprimé.* »

*(Document de référence: document informel INF.24, 95eme session de WP.15)*

1.6.1.24 Supprimer 1.6.1.24 et remplacer par:

«1.6.1.24 *(Supprimé)*».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.6.1.26 À la fin, ajouter «Les grands emballages fabriqués ou reconstruits entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2016 et portant la marque de la charge maximale autorisée conformément au 6.6.3.3 de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.28 À titre d'exception aux dispositions du 1.6.1.1, les accréditations selon la norme EN ISO/IEC 17020:2004 aux fins des 1.8.6.8, 6.2.2.10, 6.2.3.6.1 et les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4 de l'ADR, ne seront pas reconnues après le 28 février 2015.».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II)*

«1.6.1.29 Les piles et batteries au lithium fabriquées conformément à un type répondant aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la troisième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères, Amendement 1 ou de toute édition révisée ultérieure ainsi que des amendements applicables à la date où le type est éprouvé peuvent encore être transportées, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADN.

Les piles et batteries au lithium fabriquées avant le 1er juillet 2003 répondant aux prescriptions de la troisième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères peuvent encore être transportées si toutes les autres prescriptions applicables sont respectées.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1, correction dans le texte français)*

«1.6.1.30 Les étiquettes, plaques-étiquettes et marquages répondant aux prescriptions des 3.4.7, 3.4.8, 3.5.4.2, 5.2.1.8.3, 5.2.2.2.1.1, 5.3.1.7.1, 5.3.3, 5.3.6, 5.5.2.3.2 et 5.5.3.6.2 applicables jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2016.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«1.6.1.31 Les suremballages portant une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE» conformément aux dispositions de l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2014 et qui ne répondent pas aux prescriptions du 5.1.2.1 a) applicables à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne la taille des lettres pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2015.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«1.6.1.32 Les emballages de secours et les récipients à pression de secours portant une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE» conformément aux dispositions de l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2014 et qui ne répondent pas aux prescriptions du 5.2.1.3 applicables à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne la taille des lettres pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2015.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

«1.6.1.33 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa e) de la disposition spéciale 361 du chapitre 3.3 sur les condensateurs électriques à double couche du No ONU 3499 fabriqués avant le 1er janvier 2014.».

1.6.1.34 Il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de la capacité de stockage d'énergie en Wh requise à l'alinéa c) de la disposition spéciale 372 du chapitre 3.3 sur les condensateurs électriques asymétriques du No ONU 3508 fabriqués avant le 1er janvier 2016.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

## Chapitre 1.7

1.7 Modifier le titre du chapitre pour lire «DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MATIERES RADIOACTIVES».

Dans le Nota 1 après 1.7.1 À la fin, insérer « de l'AIEA » après «collection Normes de sûreté».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

1.7.1.1 Modifier les deuxième et troisième phrases pour lire comme suit: «Ces normes sont fondées sur le *Règlement de transport des matières radioactives* (Édition de 2012), Collection Normes de sûreté de l'AIEA No SSR-6, AIEA, Vienne (2012). Les notes d'information figurent dans le document "Advisory Material for the IAEA Regulations for the Safe Transport of Radioactive Material", [collection Normes de sûreté de l'AIEA No. TS-G-1.1 (Rev.2), AIEA, Vienne (2012)].».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

1.7.1.2 Au dernier paragraphe, remplacer «en imposant des prescriptions» par «en imposant des conditions».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

1.7.1.4 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Les dispositions de l'ADN ne s'appliquent à aucun des objets et matières suivants:».

1.7.1.4 Insérer un nouvel alinéa d) comme suit et renommer les alinéas d) à f) existants en conséquence:

«d) matières radioactives se trouvant dans l'organisme ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée;».

1.7.1.4 Modifier l'alinéa f) (ancien e)) pour lire comme suit:

«f) matières naturelles et minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs indiquées au tableau 2.2.7.2.2.1 ou calculées conformément au 2.2.7.2.2.2 a) et aux 2.2.7.2.2.3 à 2.2.7.2.2.6. Pour les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ne sont pas en équilibre séculaire, le calcul de l'activité massique se fait conformément au 2.2.7.2.2.4;».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

1.7.1.5.1 Modifier pour lire comme suit:

«1.7.1.5.1 Les colis exceptés pouvant contenir des matières radioactives en quantités limitées, des appareils ou des objets manufacturés ou des emballages vides comme indiqué au 2.2.7.2.4.1 sont soumis uniquement aux dispositions des parties 5 à 7 énumérées ci-après:

- a) prescriptions applicables énoncées aux 5.1.2.1, 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4, 5.2.1.9, 7.1.4.14.7.3.1, 7.1.4.14.7.5.1 à 7.1.4.14.7.5.4 et 7.1.4.14.7.7; et
- b) prescriptions pour les colis exceptés énoncées au 6.4.4;

sauf lorsque les matières radioactives ont d'autres propriétés dangereuses et doivent être classées dans une classe autre que la classe 7 conformément aux dispositions spéciales 290 ou 369 du chapitre 3.3, auquel cas les dispositions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent uniquement si elles sont pertinentes et en sus de celles relatives à la classe prépondérante.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)*

1.7.1.5.2 Insérer une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit: «Si le colis excepté contient des matières fissiles, il doit satisfaire aux conditions requises pour bénéficier d'une des exceptions prévues au 2.2.7.2.3.5 ainsi qu'aux prescriptions énoncées au 7.1.4.14.7.4.3.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.7.2.2 Amendement sans objet en français.

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)*

1.7.2.4 Amendement sans objet en français.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.7.3 Modifier pour lire comme suit:

### **«1.7.3 Système de management**

1.7.3.1 Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADN, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADN. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente. Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à:

- a) fournir les moyens de faire des inspections pendant la fabrication et l'utilisation; et
- b) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADN.

Lorsque l'agrément ou l'approbation de l'autorité compétente est requis, cet agrément ou cette approbation doit tenir compte et dépendre de l'adéquation du système de management.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.7.4.2 Remplacer «à la classe 7» par «aux matières radioactives» (deux fois).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

1.7.6 Remplacer «Non-respect» par «Non-conformité».

1.7.6.1 Au premier paragraphe, remplacer «En cas de non-respect de l'une» par «En cas de non-conformité à l'une».

1.7.6.1 À l'alinéa a) modifier le premier paragraphe pour lire comme suit: «l'expéditeur, le destinataire, le transporteur et, le cas échéant, tout organisme intervenant dans le transport qui pourrait en subir les effets doivent être informés de cette non-conformité par:». 1.7.6.1 Sous a) i) et a) ii), remplacer «le non-respect est constaté» par «la non-conformité est constatée».

1.7.6.1 Sous b) i), b) iii) (deux fois) et b) iv), remplacer «du non-respect» par «de la non-conformité».

1.7.6.1 Sous b) ii), remplacer «le non-respect» par «la non-conformité».

1.7.6.1 Modifier le début de l'alinéa c) pour lire comme suit: «la non-conformité doit être portée dès que possible à la connaissance de l'expéditeur et de l'autorité (des autorités) compétente(s) concernée(s), respectivement, et elle doit l'être immédiatement...».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

## Chapitre 2.1

2.1.1.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Les objets ne sont pas affectés aux groupes d'emballage. Aux fins d'emballage, toute prescription d'un niveau de performance d'emballage spécifique est donnée dans l'instruction d'emballage applicable.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.1.3.5.3 a) Remplacer «pour lesquelles la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique» par «pour lesquelles, à l'exception du No. ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ, la disposition spéciale 290 du chapitre 3.3 s'applique».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Ajouter une nouvelle section 2.1.5 pour lire comme suit:

### «2.1.5 Classement des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés

Les emballages, grands emballages et GRV vides non nettoyés, ou des parties d'entre eux, transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, peuvent être affectés au No ONU 3509 s'ils satisfont aux prescriptions prévues pour cette rubrique.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

## Chapitre 2.2

2.2.1.1.7.5, NOTA 2 Modifier pour lire comme suit:

«NOTA 2 Le terme «Composition éclair» dans ce tableau se réfère à des matières pyrotechniques, sous forme de poudre ou en tant que composant pyrotechnique élémentaire, telles que présentées dans l'artifice de divertissement, qui sont utilisées pour produire un effet sonore ou utilisées en tant que charge d'éclatement, ou en tant que charge propulsive à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression de ces



*matières est supérieur à 6 ms pour 0,5 g de matière pyrotechnique dans l'Épreuve HSL des compositions éclair à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères.».*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.1.4 Modifier la rubrique pour «GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE ou MODULES DE SAC GONFLABLE ou RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ: No. ONU 0503» pour lire comme suit:

«DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ: No. ONU 0503

Objets contenant des matières pyrotechniques ou des marchandises dangereuses d'autres classes et qui sont utilisés dans des véhicules, des bateaux ou des aéronefs pour améliorer la sécurité des personnes. Des exemples de dispositifs de sécurité sont les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques. Ces dispositifs pyromécaniques sont des composants assemblés pour assurer, entre autres, des fonctions de séparation, de verrouillage ou de retenue des occupants.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.2.1.2 Ajouter une nouvelle subdivision 9. pour lire comme suit:

«9. *Gaz adsorbé* – un gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau solide poreux résultant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa à 20 °C et inférieure à 300 kPa à 50 °C.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.2.3 Ajouter le nouveau tableau suivant à la fin:

<b>Gaz adsorbés</b>		
<b>Code de classification</b>	<b>No ONU</b>	<b>Nom et description</b>
9A	3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.
9O	3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.
9F	3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.
9T	3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.
9TF	3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.
9TC	3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.
9TO	3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.
9TFC	3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.
9TOC	3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.3.1.1, NOTA 3 Modifier pour lire comme suit:

« **3:** *Les matières liquides inflammables très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9, ainsi que les matières toxiques dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C sont des matières de la classe 6.1 (voir 2.2.61.1). Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.».*

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

2.2.3.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.4 Les liquides inflammables visqueux comme les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et produits d'entretien dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la section 32.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères [à l'exception de l'alinéa 32.3.1.7 d)], à condition que:

a) La viscosité exprimée en temps d'écoulement en secondes et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage (mm)</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé (°C)</i>
20 < t ≤ 60	4	plus de 17
60 < t ≤ 100	4	plus de 10
20 < t ≤ 32	6	plus de 5
32 < t ≤ 44	6	plus de -1
44 < t ≤ 100	6	plus de -5
100 < t	6	pas de limite

b) Moins de 3% de la couche de solvant limpide se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant;

c) Le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne réponde pas aux critères de la classe 6.1 ou de la classe 8;

[d) Les matières soient emballées dans des récipients dont la contenance ne dépasse pas 450 litres.]

*NOTA: Ces dispositions sont également applicables pour les mélanges contenant au plus 20% de nitrocellulose à teneur en azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche). Les mélanges contenant plus de 20% et 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote ne dépassant pas 12,6% (masse sèche) sont des matières affectées au No ONU 2059.*

*Les mélanges ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C:*

- avec plus de 55% de nitrocellulose quel que soit leur taux d'azote; ou
- avec 55% au plus de nitrocellulose à taux d'azote supérieur à 12,6% (masse sèche);

*sont des matières de la classe 1 (Nos ONU 0340 ou 0342) ou de la classe 4.1 (Nos ONU 2555, 2556 ou 2557).».*

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)*

2.2.3.1.5 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.1.5 Les liquides visqueux:

- dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60 °C;
- qui ne sont pas toxiques ni corrosifs, ni dangereux pour l'environnement;
- qui ne contiennent pas plus de 20 % de nitrocellulose à condition que la nitrocellulose ne contienne pas plus de 12,6 % d'azote (masse sèche); et
- qui sont emballés dans des récipients de contenance inférieure ou égale à 450 l;

ne sont pas soumis à l'ADN, si:

a) dans l'épreuve de séparation du solvant (voir la sous-section 32.5.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et critères*) la hauteur de la couche séparée de solvant est inférieure à 3% de la hauteur totale; et

b) le temps d'écoulement dans l'épreuve de viscosité (voir la sous-section 32.4.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) avec un ajustage de 6 mm est égal ou supérieur à:

i) 60 secondes; ou

ii) 40 secondes si les matières visqueuses contiennent au plus 60 % de matières de la classe 3.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

2.2.43.1.3 Remplacer «des ampoules électriques» par «des lampes».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.51.1.6 et 2.2.51.1.7 Modifier pour lire comme suit:

**«Matières solides comburantes**

*Classification*

2.2.51.1.6 Lorsque des matières solides comburantes non nommément mentionnées au tableau A du chapitre 3.2 sont affectées à l'une des rubriques du 2.2.51.3 sur la base de la procédure d'épreuve selon la sous-section 34.4.1 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* (épreuve O.1), ou encore dans la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3), les critères suivants doivent être appliqués:

a) Pour l'épreuve O.1: Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1 si, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec la cellulose (en masse), elle s'enflamme ou brûle, ou a une durée de combustion moyenne égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium/cellulose de 3:7 (en masse); ou

b) Pour l'épreuve O.3: Une matière solide doit être affectée à la classe 5.1 si, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec la cellulose (en masse), elle présente une vitesse de combustion moyenne égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium-cellulose en proportion de 1:2 (en masse).

*Affectation aux groupes d'emballage*

2.2.51.1.7 Les matières solides comburantes classées sous les diverses rubriques du tableau A du chapitre 3.2 doivent être affectées aux groupes d'emballage I, II ou III sur la base de la procédure d'épreuve de la sous-section 34.4.1 (épreuve O.1) ou de la sous-section 34.4.3 (épreuve O.3) de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, selon les critères suivants:

a) Épreuve O.1:

i) Groupe d'emballage I: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:2 (en masse);

ii) Groupe d'emballage II: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 2:3 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I;

iii) Groupe d'emballage III: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse) a une durée moyenne de combustion égale ou inférieure à celle d'un mélange bromate de potassium et cellulose de 3:7 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II;

b) Épreuve O.3:

i) Groupe d'emballage I: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 3:1 (en masse);

ii) Groupe d'emballage II: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:1 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans le groupe d'emballage I;

iii) Groupe d'emballage III: toute matière qui, en mélange de 4:1 ou de 1:1 avec de la cellulose (en masse), a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange peroxyde de calcium et cellulose de 1:2 (en masse) et qui ne remplit pas les critères de classement dans les groupes d'emballage I et II.»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2, texte français corrigé)*

2.2.61.3, note de bas de page j Modifier pour lire comme suit:

«<sup>j</sup> Les matières liquides inflammables toxiques et très toxiques dont le point d'éclair est inférieur à 23 °C sont des matières de la classe 3, à l'exclusion de celles qui sont très toxiques à l'inhalation, définies aux paragraphes 2.2.61.1.4 à 2.2.61.1.9. Les matières liquides très toxiques à l'inhalation sont identifiées comme telles dans leur désignation officielle de transport figurant dans la colonne (2) ou par la disposition spéciale 354 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

2.2.62.1.5.5 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.62.1.5.5 Les gouttes de sang séché, recueillies par dépôt d'une goutte de sang sur un matériau absorbant, ne sont pas soumises à l'ADN.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.2.62.1.5.6 et 2.2.62.1.5.7 pour lire comme suit et renuméroter les paragraphes existants en conséquence:

«2.2.62.1.5.6 Les échantillons pour la recherche de sang dans les matières fécales ne sont pas soumis à l'ADN.

2.2.62.1.5.7 Le sang et les composants sanguins qui ont été recueillis aux fins de la transfusion ou de la préparation de produits sanguins à utiliser pour la transfusion ou la transplantation et tous tissus ou organes destinés à la transplantation, ainsi que les échantillons prélevés à ces fins, ne sont pas soumis à l'ADN.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Dans la section 2.2.7, remplacer «échantillon»/«échantillons» par «spécimen»/«spécimens» partout où cela apparaît (2.2.7.2.3.3.4, 2.2.7.2.3.3.5, 2.2.7.2.3.3.6, 2.2.7.2.3.3.7, 2.2.7.2.3.3.8, 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.7.1.3 Modifier les définitions ci-après comme suit:

*Nucléide fissile*: Supprimer «et» à la fin de l'alinéa a). À la fin de l'alinéa b), remplacer le point par un point-virgule et insérer les nouveaux c) et d), et le paragraphe suivants:

- «c) les matières contenant moins de 0,25 g de nucléides fissiles en tout;
- d) toute combinaison de a), b) et/ou c).

Ces exclusions ne sont valables que s'il n'y a pas d'autre matière contenant des nucléides fissiles dans le colis ou dans l'envoi s'il est expédié non emballé.».

*Objet contaminé superficiellement (SCO)*: remplacer «sur les surfaces» par «sur la surface».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.1.1 Modifier pour lire comme suit: «Les matières radioactives doivent être affectées à l'un des numéros ONU spécifiés au tableau 2.2.7.2.1.1, conformément aux 2.2.7.2.4 et 2.2.7.2.5, compte tenu des caractéristiques des matières définies au 2.2.7.2.3.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

Tableau 2.2.7.2.1.1 Ajouter une ligne de titre comme suit:

Nos ONU	Désignation officielle de transport et description <sup>a</sup>
---------	---

Tableau 2.2.7.2.1.1 Ajouter une référence à la nouvelle note «b» après «fissile excepté(e)» à chaque fois que ce terme est utilisé dans le tableau dans la description d'un No ONU (s'applique aux Nos ONU 2912, 3321, 3322, 2913, 2915, 3332, 2916, 2917, 3323, 2919 et 2978).

Tableau 2.2.7.2.1.1 Sous «Colis exceptés» et sous «Hexafluorure d'uranium», ajouter la nouvelle rubrique suivante:

«No ONU 3507 HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ <sup>b, c</sup>».

Tableau 2.2.7.2.1.1 Sous «Colis exceptés», modifier les désignations pour les No ONU 2909, 2910 et 2911 pour lire comme suit:

No ONU 2909: «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ».

No ONU 2910: «MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ».

No ONU 2911: «MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ».

Tableau 2.2.7.2.1.1 Ajouter les notes de bas de tableau suivantes:

<sup>a</sup> La «désignation officielle de transport» apparaît dans la colonne «désignation officielle de transport et description» en majuscules. Dans le cas des numéros ONU 2909, 2911, 2913 et 3326, pour lesquels sont données plusieurs désignations officielles de transport séparées par le mot «ou», seule la désignation applicable doit être utilisée.

<sup>b</sup> L'expression «fissiles exceptées» se rapporte uniquement aux matières exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5.

<sup>c</sup> Pour le No ONU 3507, voir aussi la disposition spéciale 369 au chapitre 3.3.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.2.1 À l'alinéa «b», remplacer «Activité» par «Limites d'activité».

Tableau 2.2.7.2.2.1 Dans l'en-tête de la colonne 4, remplacer «Activité» par «Limite d'activité».

Tableau 2.2.7.2.2.1 Dans la note a) après le tableau, modifier la fin de la phrase introductive pour lire comme suit: «... à 10 jours, selon la liste suivante:».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.2.2 Modifier le texte avant le tableau pour lire comme suit:

« Pour les radionucléides:

a) qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.2.7.2.2.1, la détermination des valeurs de base pour les radionucléides visées au 2.2.7.2.2.1 requiert une approbation multilatérale. Pour ces radionucléides, l'activité massique pour les matières exemptées et les limites d'activité pour les envois exemptés doivent être calculées conformément aux principes établis dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité No 115, AIEA, Vienne (1996). Il est admissible d'employer une valeur de  $A_2$  calculée en utilisant un coefficient de dose pour le type d'absorption pulmonaire approprié, comme l'a recommandé la Commission internationale de protection radiologique, si les formes chimiques de chaque radionucléide tant dans les conditions normales que dans les conditions accidentelles de transport sont prises en considération. On peut aussi employer les valeurs figurant au tableau 2.2.7.2.2.2 pour les radionucléides sans obtenir l'approbation de l'autorité compétente;

b) qui se trouvent dans des appareils ou objets dans lesquels les matières radioactives sont enfermées ou constituent un composant de cet appareil ou autre objet manufacturé et qui satisfont aux prescriptions du 2.2.7.2.4.1.3 c), d'autres valeurs de base pour les radionucléides que celles figurant au tableau 2.2.7.2.2.1 pour la limite d'activité d'un envoi exempté sont permises et requièrent une approbation multilatérale. Ces autres limites d'activité pour un envoi exempté doivent être calculées conformément aux principes établis dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, collection Sécurité No 115, AIEA, Vienne (1996).».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Tableau 2.2.7.2.2.2 Amendement sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.2.4 L'amendement applicable à la phrase d'introduction est sans objet en français. Dans la légende relative à  $X(i)$  et  $X_m$ , remplacer «l'activité massique» par «la limite d'activité massique».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.3.1.2 À l'alinéa a) i), supprimer «qui sont destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides».

2.2.7.2.3.1.2 Modifier l'alinéa a) iii) pour lire comme suit:

«iii) matières radioactives pour lesquelles la valeur de  $A_2$  n'est pas limitée. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5;».

2.2.7.2.3.1.2 À l'alinéa a) iv), remplacer «, à l'exclusion des matières fissiles non exemptées au titre du 2.2.7.2.3.5» par «. Les matières fissiles ne peuvent être incluses que si elles sont exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5».

2.2.7.2.3.1.2 À l'alinéa b) i), supprimer «ou» à la fin.

2.2.7.2.3.1.2 Les amendements relatifs à l'alinéa c) sont sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.3.3.5 d) Remplacer «dans l'air porté à la température de 800 °C» par «dans l'air et est porté à la température de 800 °C».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.3.3.6 Modifier la fin de la phrase d'introduction pour lire comme suit: «... exceptés des épreuves suivantes:». Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit:

«a) les épreuves spécifiées au 2.2.7.2.3.3.5 a) et b), à condition que les spécimens soient soumis à l'épreuve de résistance au choc prescrite dans la norme ISO 2919:2012 intitulée "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Prescriptions générales et classification":

i) l'épreuve de résistance au choc pour la classe 4 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est inférieure à 200 g;

ii) l'épreuve de résistance au choc pour la classe 5 si la masse des matières radioactives sous forme spéciale est égale ou supérieure à 200 g mais inférieure à 500 g.».

2.2.7.2.3.3.6 À l'alinéa b) remplacer «De l'épreuve spécifiée au 2.2.7.2.3.3.5 d), à condition qu'ils soient soumis» par «L'épreuve spécifiée au 2.2.7.2.3.3.5 d), à condition que les spécimens soient soumis» et remplacer «ISO 2919:1999» par «ISO 2919:2012».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.3.3.8 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit:

«b) le contrôle volumétrique de l'étanchéité, qui peut être fait en remplacement, doit comprendre l'une des épreuves prescrites dans la norme ISO 9978:1992, intitulée "Radioprotection – Sources radioactives scellées – Méthodes d'essai d'étanchéité", à condition qu'elle soit acceptable pour l'autorité compétente.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.3.5 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«Les matières fissiles et les colis contenant des matières fissiles sont classés sous la rubrique pertinente comme «FISSILES» conformément au tableau 2.7.2.1.1, à moins qu'ils ne soient exceptés en vertu de l'une des dispositions des alinéas a) à f) du présent paragraphe et transportés conformément aux prescriptions du 7.1.4.14.7.4.3. Toutes les dispositions ne s'appliquent qu'aux matières dans des colis qui satisfont aux prescriptions du 6.4.7.2 de l'ADR à moins que les matières non emballées ne soient spécifiquement visées par la disposition.».

2.2.7.2.3.5 Supprimer les alinéas a) et d) actuels. Les alinéas b) et c) actuels deviennent les nouveaux alinéas a) et b) respectivement.

2.2.7.2.3.5 Insérer les nouveaux alinéas c) à f) suivants:

«c) Uranium enrichi en uranium 235 jusqu'à un maximum de 5% en masse à condition:

i) qu'il n'y ait pas plus de 3,5 g d'uranium 235 par colis;

ii) que la teneur totale en plutonium et en uranium 233 ne dépasse pas 1% de la masse d'uranium 235 par colis;

iii) que le transport du colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.1.4.14.7.4.3 c);

d) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 2,0 g par colis à condition que le colis soit soumis à la limite par envoi prévue au 7.1.4.14.7.4.3 d);

e) Nucléides fissiles avec une masse totale ne dépassant pas 45 g, qu'ils soient emballés ou non, soumis aux limites prévues au 7.1.4.14.7.4.3 e);

f) Une matière fissile qui satisfait aux prescriptions des 7.1.4.14.7.4.3 b), 2.2.7.2.3.6 et 5.1.5.2.1.».

Tableau 2.2.7.2.3.5 Supprimer.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Insérer un nouveau paragraphe 2.2.7.2.3.6 comme suit:

«2.2.7.2.3.6 Une matière fissile exceptée de la classification «FISSILE» conformément au 2.2.7.2.3.5 f) doit être sous-critique sans avoir besoin de limiter les quantités accumulées dans les conditions suivantes:

a) les conditions spécifiées au 6.4.11.1 a) de l'ADR;

b) les conditions conformes aux dispositions relatives à l'évaluation énoncées au 6.4.11.12 b) et 6.4.11.13 b) de l'ADR pour les colis.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.4.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.7.2.4.1.1 Un colis peut être classé comme colis excepté s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il s'agit d'un colis vide ayant contenu des matières radioactives;

b) il contient des appareils ou des objets ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans les colonnes (2) et (3) du tableau 2.2.7.2.4.1.2;

c) il contient des objets manufacturés en uranium naturel, en uranium appauvri ou en thorium naturel;

d) il contient des matières radioactives ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.2.7.2.4.1.2; ou

e) il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la colonne (4) du tableau 2.2.7.2.4.1.2.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.4.1.3 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.7.2.4.1.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le No ONU 2911, MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS, à condition que:

a) L'intensité de rayonnement à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé ne soit pas supérieure à 0,1 mSv/h;

b) Chaque appareil ou objet manufacturé porte le marquage «RADIOACTIVE» sur sa surface externe à l'exception des appareils et objets suivants:

i) les horloges ou les dispositifs radioluminescents;



ii) les produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 1.7.1.4 e) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant le marquage «RADIOACTIVE» sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis; et

iii) les autres appareils ou objets trop petits pour porter le marquage «RADIOACTIVE», sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant le marquage «RADIOACTIVE» sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis;

c) La matière radioactive est complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé); et

d) Les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 sont respectées pour chaque article et pour chaque colis respectivement.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.7.2.4.1.4 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit:

«b) le colis porte le marquage «RADIOACTIVE»:

i) soit sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis;

ii) soit sur la surface externe du colis, lorsqu'il est impossible de marquer une surface interne.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.7.2.4.1.5, pour lire comme suit:

«2.2.7.2.4.1.5 L'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites indiquées dans la colonne 4 du tableau 2.2.7.2.4.1.2 peut être classé sous le numéro ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ, à condition que:

a) la masse d'hexafluorure d'uranium dans le colis soit inférieure à 0,1 kg;

b) les conditions énoncées au 2.2.7.2.4.5.1 et 2.2.7.2.4.1.4 a) et b) soient remplies.».

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.5 actuel devient le nouveau 2.2.7.2.4.1.7.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.7.2.4.1.6 Remplacer «seulement si la surface extérieure de l'uranium ou du thorium est enfermée» par «à condition que la surface extérieure de l'uranium ou du thorium soit enfermée». Dans le texte français, remplacer «COMME COLIS EXCEPTÉS» par «EN COLIS EXCEPTÉ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

2.2.7.2.4.1.7 (auparavant 2.2.7.2.4.1.5) À la phrase d'introduction remplacer «seulement:» par «à condition:». Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit: «a) Qu'il ait été maintenu en bon état et fermé de façon sûre;». À l'alinéa b) remplacer «Si la surface» par «Que la surface» et «est recouverte» par «soit recouverte». À l'alinéa c) remplacer «Si le niveau» par «Que le niveau». Modifier l'alinéa d) pour lire comme suit: «d) Que toute étiquette qui y aurait été apposée conformément au 5.2.2.1.12.1 ne soit plus visible.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.4.4 Amendements sans objet en français.

2.2.7.2.4.5 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.7.2.4.5 Classification de l'hexafluorure d'uranium

2.2.7.2.4.5.1 L'hexafluorure d'uranium doit être affecté à l'un des numéros ONU suivants seulement:

a) No ONU 2977, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES;

b) No ONU 2978, MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées; ou

c) No ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ.

2.2.7.2.4.5.2 Le contenu d'un colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) pour les Nos ONU 2977 et 2978, la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas être différente de celle qui est autorisée pour le modèle de colis et, pour le No ONU 3507, la masse d'hexafluorure d'uranium doit être inférieure à 0,1 kg;

b) la masse d'hexafluorure d'uranium ne doit pas dépasser une valeur qui se traduirait par un volume libre de moins de 5% à la température maximale du colis comme spécifiée pour les systèmes des installations où le colis doit être utilisé; et

c) l'hexafluorure d'uranium doit être sous forme solide et la pression interne ne doit pas dépasser la pression atmosphérique lorsque le colis est présenté pour le transport.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

2.2.7.2.4.6.1 Insérer «relatif au colis» après «certificat d'agrément».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.4.6.2 Modifier pour lire comme suit: «Le contenu d'un colis du type B(U), du type B(M) ou du type C doit être tel que spécifié dans le certificat d'agrément.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

2.2.7.2.4.6.3 et 2.2.7.2.4.6.4 Supprimer 2.2.7.2.4.6.3 et 2.2.7.2.4.6.4 et remplacer par:

«2.2.7.2.4.6.3 (Supprimé)

2.2.7.2.4.6.4 (Supprimé)».

2.2.9.2 Après «230» ajouter «, 310».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

2.2.9.3 Sous «Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent présenter un danger pour la santé (M1)», remplacer les trois rubriques existantes par les deux rubriques suivantes:

«2212 AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)

2590 AMIANTE, CHRYSOTILE».

2.2.9.3 Sous «Engins de sauvetage (M5)», remplacer les trois rubriques pour le No ONU 3268 par la nouvelle rubrique suivante:

«3268 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique».

2.2.9.3 Sous «Autres matières ... (M11)», remplacer la rubrique existante pour le No ONU 3499 par les rubriques suivantes:

«3499 CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)

3508 CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)».

3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

## Chapitre 3.2

3.2.1 Sous «Explications», dans le deuxième paragraphe, à la fin du deuxième alinéa, ajouter la nouvelle phrase suivante:

«Lorsqu'il est utilisé dans ce tableau, un code alphanumérique commençant par les lettres DS, désigne une disposition spéciale du chapitre 3.3.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

### 3.2.1 Tableau A

No ONU 0222 Dans la colonne (2), modifier la description pour lire comme suit: «NITRATE D'AMMONIUM». Dans la colonne (6) ajouter «370 (Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

No ONU 0503 Dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire «DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Pour les Nos ONU 1001, 1002, 1006, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1018, 1020, 1021, 1022, 1027, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1039, 1041, 1046, 1049, 1055, 1056, 1058, 1060, 1061, 1063, 1065, 1066, 1070, 1072, 1075, 1077, 1078, 1080, 1081, 1083, 1085, 1086, 1087, 1858, 1860, 1912, 1952, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1962, 1964, 1965, 1968, 1969, 1971, 1973, 1974, 1976, 1978, 1982, 1983, 1984, 2034, 2035, 2036, 2044, 2193, 2200, 2203, 2419, 2422, 2424, 2451, 2452, 2453, 2454, 2517, 2599, 2601, 2602, 3070, 3153, 3154, 3156, 3157, 3159, 3161, 3163, 3220, 3252, 3296, 3297, 3298, 3299, 3337, 3338, 3339, 3340, 3354, 3374 Ajouter «662» en colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

No ONU 1008 Insérer «373» dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Nos ONU 1051 GE I, 1089 GE I, 1228 GE II, 1259 GE I, 1261 GE II, 1278 GE II, 1308 GE I, 1331 GE III, 1361 GE II et GE III, 1363 GE III, 1364 GE III, 1365 GE III, 1373 GE III, 1376 GE III, 1378 GE II, 1379 GE III, 1386 GE III, 1545 GE II, 1560 GE I, 1569 GE II, 1583 tous groupes d'emballage, 1603 GE II, 1613 GE I, 1614 GE I, 1649 GE I, 1672 GE I, 1693 GE I et GE II, 1694 GE I, 1697 GE II, 1698 GE I, 1699 GE I, 1701 GE II, 1722 GE I, 1732 GE II, 1792 GE II, 1796 GE II, 1802 GE II, 1806 GE II, 1808 GE II, 1826 GE II,

1832 GE II, 1837 GE II, 1868 GE II, 1889 GE I, 1906 GE II, 1932 GE III, 1939 GE II, 2002 GE III, 2006 GE III, 2030 GE II, 2073, 2212, 2217 GE III, 2254 GE III, 2295 GE I, 2363 GE I, 2381 GE II, 2404 GE II, 2438 GE I, 2442 GE II, 2443 GE II, 2558 GE I, 2626 GE II, 2691 GE II, 2740 GE I, 2743 GE II, 2749 GE I, 2798 GE II, 2799 GE II, 2826 GE II, 2835 GE II, 2881 GE II, 2956 GE III, 3048 GE I, 3122 GE I, 3123 GE I, 3129 GE II, 3130 GE II, 3208 GE II, 3242 GE II, 3251 GE III, 3294 GE I, 3315 GE I, 3336 GE I, 3416 GE II, 3448 GE I et GE II, 3450 GE I, 3483 GE I et 3498 GE II, modifier le code en colonne (7b) pour lire «E0».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 1082 Dans la colonne (2), ajouter «(GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)» à la fin.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Nos ONU 1210, 1263, 3066, 3469 et 3470 Dans la colonne (6), ajouter «367».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Nos ONU 1700, 2016, 2017, 3090, 3091, 3268, 3292, 3356, 3480, 3481 et 3506 Supprimer le groupe d'emballage en colonne (4).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 1942 Dans la colonne (2), modifier pour lire comme suit: «NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière.»

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2025 (pour les trois groupes d'emballage) Dans la colonne (6), insérer «66» et supprimer «585».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Pour le No ONU 2187, supprimer «593» en colonne (6).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

No ONU 2212 Dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire «AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)». Dans la colonne (6) ajouter «274».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2590 Dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire «AMIANTE, CHRYSOTILE».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2909 Dans le texte français, dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire comme suit: «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2910 Dans le texte français, dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire comme suit: «MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2910 Supprimer «325» et ajouter «368» en colonne (6).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 2911 Dans le texte français, dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire comme suit: «MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Pour les Nos ONU 2977 et 2978, en colonne (6), supprimer «172».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

Nos ONU 3077 et 3082 Ajouter «375» en colonne (6).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 Ajouter «376 377» et supprimer «661» en colonne (6).

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 3164 Dans la colonne (6), ajouter «371».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 3268 Dans la colonne (2) modifier la désignation pour lire «DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 3316 (pour les deux rubriques) Dans la colonne (7a), remplacer «0» par «Voir DS 251». Dans la colonne (7b), remplacer «E0» par «Voir DS 340».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 3499 En colonne (2), modifier la désignation pour lire «CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

No ONU 3509 La modification ne s'applique pas au texte français.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/CRP.4/Add.3)*

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes (colonnes 8 au 13 à compléter):

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	8		I	8	317 369	0	E0		[PP,EP]				0
3508	CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	M11		9	372	0	E0		[PP]				0
3509	EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9	M11		9	663	0	E0		[PP]				[0]
3510	GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	9F		2.1	274	0	E0		[PP,EX,A]	[VE01]			1
3511	GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2	9A		2.2	274	0	E0		[PP]				0
3512	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	9T		2.3	274	0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3513	GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2	9O		2.2+5.1	274	0	E0		[PP]				0
3514	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	9TF		2.3+2.1	274	0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2
3515	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	9TO		2.3+5.1	274	0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3516	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	9TC		2.3+8	274	0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3517	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	9TFC		2.3+2.1+8	274	0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2
3518	GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	9TOC		2.3+5.1+8	274	0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3519	TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2	9TC		2.3+8		0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3520	CHLORE ADSORBÉ	2	9TOC		2.3+5.1+8		0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3521	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	2	9TC		2.3+8		0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3522	ARSINE ADSORBÉ	2	9TF		2.3+2.1		0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2
3523	GERMANE ADSORBÉ	2	9TF		2.3+2.1		0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3524	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2	9TC		2.3+8		0	E0		[PP,EP,TOX,A]	[VE02]			2
3525	PHOSPHINE ADSORBÉE	2	9TF		2.3+2.1		0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2
3526	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2	9TF		2.3+2.1		0	E0		[PP,EP,EX,TOX,A]	[VE01, VE02]			2

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

### 3.2.2 Tableau B

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Dans les rubriques pour «Actinolite», «Anthophyllite», «Talc avec de la trémolite et/ou de l'actinolite» et «Trémolite», dans la colonne «No ONU», remplacer «2590» par «2212».

Supprimer les rubriques pour «AMIANTE BLANC», «AMIANTE BLEU» et «AMIANTE BRUN».

Modifier les rubriques pour «GÉNÉRATEURS DE GAZ POUR SAC GONFLABLE», «MODULES DE SAC GONFLABLE» et «RÉTRACTEURS DE CEINTURE DE SÉCURITÉ» pour lire comme suit:

«Générateurs de gaz pour sac gonflable, voir	1.4G 9	0503 3268»
«Modules de sac gonflable, voir	1.4G 9	0503 3268»
«Rétracteurs de ceinture de sécurité, voir	1.4G 9	0503 3268»

Dans la rubrique pour «TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ», ajouter «(GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113)» après «TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ».

Dans la première rubrique pour «NITRATE D'AMMONIUM» (No ONU 1942), modifier la description pour lire comme suit «NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2% de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière».

Dans la deuxième rubrique pour «NITRATE D'AMMONIUM» (No ONU 0222), modifier la description pour lire comme suit «NITRATE D'AMMONIUM».

Dans la rubrique pour «CONDENSATEUR électrique à double couche...», modifier la description pour lire comme suit «CONDENSATEUR ÉLECTRIQUE À DOUBLE COUCHE (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)».

Dans les rubriques pour «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS», «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS», «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS», remplacer «COMME COLIS EXCEPTÉS» par «EN COLIS EXCEPTÉ».

Dans la rubrique pour «MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS», remplacer «EXCEPTÉS» par «EXCEPTÉ».

Dans les rubriques pour «MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS EN COLIS EXCEPTÉS» et «MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS», remplacer «EXCEPTÉS» par «EXCEPTÉ».



Ajouter dans l'ordre alphabétique les nouvelles rubriques suivantes:

<i>Nom et description</i>	<i>Classe</i>	<i>No ONU</i>
AMIANTE, AMPHIBOLE (amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite, crocidolite)	9	2212
AMIANTE, CHRYSOTILE	9	2590
ARSINE ADSORBÉ	2	3522
CHLORE ADSORBÉ	2	3520
Chlorure de mercure I, voir	6.1	2025
CONDENSATEUR ASYMÉTRIQUE (ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)	9	3508
DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique	9	3268
DISPOSITIFS PYROTECHNIQUES DE SÉCURITÉ	1	0503
EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS	9	3509
GAZ ADSORBÉ INFLAMMABLE, N.S.A.	2	3510
GAZ ADSORBÉ, N.S.A.	2	3511
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, N.S.A.	2	3512
GAZ ADSORBÉ COMBURANT, N.S.A.	2	3513
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A.	2	3514
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A.	2	3515
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	2	3516
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	2	3517
GAZ ADSORBÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A.	2	3518
GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113, voir	2	1082
GERMANE ADSORBÉ	2	3523
HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ	8	3507
PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE ADSORBÉ	2	3524
PHOSPHINE ADSORBÉE	2	3525
SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ADSORBÉ	2	3526
TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM ADSORBÉ	2	3521
TRIFLUORURE DE BORE ADSORBÉ	2	3519

### Chapitre 3.3

(Documents de référence pour les amendements du chapitre 3.3 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II, et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

DS 122 À la fin, ajouter «, dans l'instruction d'emballage IBC520 au 4.1.4.2 et dans l'instruction de transport en citernes mobiles T23 au 4.2.5.2.6 de l'ADR».

DS 135 Modifier pour lire comme suit:

«135 Le sel de sodium dihydraté de l'acide dichloroisocyanurique ne répond pas aux critères d'inclusion dans la classe 5.1 et n'est pas soumis à l'ADN sauf s'il satisfait aux critères d'inclusion dans une autre classe.»

DS 172 Modifier pour lire comme suit:

«172 Lorsqu'une matière radioactive présente un risque subsidiaire:

a) La matière doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères de classification par groupe d'emballage énoncés dans la deuxième partie, correspondant à la nature du risque subsidiaire prépondérant;

b) Les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chaque risque subsidiaire présenté par la matière; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les véhicules ou conteneurs, conformément aux dispositions pertinentes du 5.3.1;

c) Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants qui contribuent de manière prépondérante à ce(s) risque(s) subsidiaire(s) et qui doit figurer entre parenthèses;

d) Le document de transport doit comporter, après le numéro de la classe 7 et entre parenthèses, le ou les numéros de modèle d'étiquette correspondant à chaque risque subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière le cas conformément au 5.4.1.1.1 d).

Pour l'emballage, voir aussi le 4.1.9.1.5 de l'ADR.».

DS 225 À la fin, ajouter:

«Les extincteurs doivent être fabriqués, soumis aux essais, agréés et étiquetés conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication.

**NOTA:** On entend par «dispositions appliquées dans le pays de fabrication» les dispositions applicables dans le pays de fabrication ou celles applicables dans le pays d'utilisation.

Les extincteurs visés par cette rubrique comprennent les extincteurs suivants:

- a) Extincteurs portatifs pour manutention et opération manuelles;
- b) Extincteurs destinés à être placés à bord d'aéronefs;
- c) Extincteurs montés sur roues pour manutention manuelle;
- d) Équipement ou appareil de lutte contre l'incendie monté sur roues ou sur un chariot à roues ou un engin de transport analogue à une (petite) remorque; et
- e) Extincteurs composés d'un fût à pression et d'un équipement non munis de roues et manipulés par exemple au moyen d'un chariot à fourche ou d'une grue à l'état chargé ou déchargé.

**NOTA:** *Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés ou dans des installations d'extinction d'incendie fixes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 de l'ADR et à toutes les prescriptions applicables au gaz concerné lorsque ces récipients sont transportés séparément.».*

DS 235 Modifier pour lire comme suit:

«235 Cette rubrique s'applique aux objets contenant des matières explosibles de la classe 1 et pouvant également contenir des marchandises dangereuses d'autres classes. Ces objets sont utilisés pour améliorer la sécurité dans les véhicules, les bateaux ou les aéronefs, par exemple les générateurs de gaz pour sac gonflable, les modules de sac gonflable, les rétracteurs de ceinture de sécurité et les dispositifs pyromécaniques.».

DS 251 Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant (après «du groupe d'emballage le plus sévère.»):

«Lorsque la trousse ne contient que des marchandises dangereuses auxquelles aucun groupe d'emballage n'est affecté, il n'est pas nécessaire d'indiquer un groupe d'emballage dans le document de transport.».

DS 280 Modifier pour lire comme suit:

«280 Cette rubrique s'applique aux dispositifs de sécurité pour les véhicules, bateaux ou aéronefs, par exemple aux générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceinture de sécurité et dispositifs pyromécaniques, et qui contiennent des marchandises dangereuses relevant de la classe 1 ou d'autres classes, lorsqu'ils sont transportés en tant que composants et lorsque ces objets tels qu'ils sont présentés au transport ont été éprouvés conformément à la série d'épreuve 6 c) de la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*, sans qu'il soit observé d'explosion du dispositif, de fragmentation de l'enveloppe du dispositif ou du récipient à pression, ni de risque de projection ou d'effet thermique qui puissent entraver notablement les activités de lutte contre l'incendie ou autres interventions d'urgence au voisinage immédiat. Cette rubrique ne s'applique pas aux engins de sauvetage tels que décrits dans la disposition spéciale 296 (Nos ONU 2990 et 3072).».

DS 289 Modifier pour lire comme suit:

«289 Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis à l'ADN.».

DS 306 Modifier pour lire comme suit:

«306 Cette rubrique n'est applicable qu'aux matières trop insensibles pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*).».

DS 309 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Les matières doivent satisfaire aux épreuves 8 a), 8 b) et 8 c) de la série d'épreuve 8 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 18 et être approuvées par l'autorité compétente.».

DS 363 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Supprimer la nouvelle disposition spéciale 580 et remplacer par:

«580 (*Supprimé*)».

Modifier les dispositions spéciales 582 et 583 pour lire comme suit:

«582 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz, indiqués par "R..." ayant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
F1	1,3	1,30	“Mélange F1”
F2	1,9	1,21	“Mélange F2”
F3	3,0	1,09	“Mélange F3”

**NOTA 1:** Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.

**2:** Les masses volumiques de référence correspondent à celles du dichlorofluorométhane (1,30 kg/l), dichlorodifluorométhane (1,21 kg/l) et chlorodifluorométhane (1,09 kg/l).

583 Cette rubrique couvre, entre autres, les mélanges de gaz ayant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique permis <sup>a</sup> aux fins du 5.4.1.1
A	1.1	0.525	“Mélange A” ou “Butane”
A01	1.6	0.516	“Mélange A01” ou “Butane”
A02	1.6	0.505	“Mélange A02” ou “Butane”
A0	1.6	0.495	“Mélange A0” ou “Butane”
A1	2.1	0.485	“Mélange A1”
B1	2.6	0.474	“Mélange B1”
B2	2.6	0.463	“Mélange B2”
B	2.6	0.450	“Mélange B”
C	3.1	0.440	“Mélange C” ou “Propane”

<sup>a</sup> Pour le transport en citernes, les noms commerciaux "butane" ou "propane" ne peuvent être utilisés qu'à titre complémentaire.».

Supprimer la nouvelle disposition spéciale 585 et remplacer par:

«585 (Supprimé)».

DS 594 Remplacer «appliqués par l'État de fabrication» par «appliqués dans le pays de fabrication». A la fin insérer le nouveau NOTA suivant:

«**NOTA:** On entend par «règlements appliqués dans le pays de fabrication» les règlements applicables dans le pays de fabrication ou ceux applicables dans le pays d'utilisation.».

DS 636 b) Modifier pour lire comme suit :

«b) Les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qu'elles soient contenues ou non dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de

leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, ne sont pas soumises, jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire, aux autres dispositions de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:

- i) Les dispositions de l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1 de l'ADR sont applicables, à l'exception des dispositions supplémentaires 1 et 2;
- ii) Un système d'assurance de la qualité est mis en place garantissant que la quantité totale de piles et batteries au lithium dans chaque unité de transport ne dépasse pas 333 kg;

*NOTA:* La quantité totale de piles et batteries au lithium dans le lot peut être déterminée par une méthode statistique comprise dans le système d'assurance de la qualité. Une copie des enregistrements de l'assurance de la qualité doit être mise à disposition de l'autorité compétente si elle en fait la demande.

- iii) Les colis doivent porter la marque «PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION» ou «PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE».

DS 660 g) v) Remplacer «la contenance nominale» par «la capacité en eau».

DS 661 Supprimer la disposition spéciale 661 et remplacer par:

«661 (*Supprimé*)».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«66 Le cinabre n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN.».

«367 Aux fins de la documentation:

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures" et des "Matières apparentées aux peintures";

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures, corrosives, inflammables" et des "Matières apparentées aux peintures, corrosives, inflammables";

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Peintures, inflammables, corrosive" et des "Matières apparentées aux peintures, inflammables, corrosives"; et

La désignation officielle de transport "Matières apparentées aux encres d'imprimerie" peut être utilisée pour des envois de colis contenant à la fois des "Encres d'imprimerie" et des "Matières apparentées aux encres d'imprimerie"».

«368 Dans le cas de l'hexafluorure d'uranium non fissile ou fissile excepté, la matière doit être classée sous le No ONU 3507 ou le No ONU 2978.».

«369 Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés corrosives est classée dans la classe 8, assortie d'un risque subsidiaire de matière radioactive.

L'hexafluorure d'uranium peut être classé sous cette rubrique uniquement si les conditions des 2.2.7.2.4.1.2, 2.2.7.2.4.1.5 et 2.2.7.2.4.5.2 et, pour les matières fissiles exceptées, 2.2.7.2.3.6 sont remplies.

Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 8, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.4.14.7.3.1, 7.1.4.14.7.5.1 à 7.1.4.14.7.5.4 et 7.1.4.14.7.7 s'appliquent.

L'addition d'une étiquette de la classe 7 n'est pas obligatoire.».

«370 Cette rubrique s'applique:

- Au nitrate d'ammonium contenant plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière; et

- Au nitrate d'ammonium ne contenant pas plus de 0,2% de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière, lorsque cette matière n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*). Voir aussi No ONU 1942.».

«371 1) Cette rubrique s'applique aussi aux objets contenant un petit récipient à pression muni d'un dispositif de détente. Ces objets doivent satisfaire aux prescriptions ci-après:

a) La contenance en eau du récipient à pression ne doit pas dépasser 0,5 litre et la pression de service ne doit pas dépasser 25 bar à 15 °C;

b) La pression d'éclatement minimale du récipient à pression doit être d'au moins quatre fois la pression du gaz à 15 °C;

c) Chaque objet doit être fabriqué de manière à éviter toute mise à feu ou décharge involontaire dans les conditions normales de manutention, d'emballage, de transport et d'utilisation. Cette prescription peut être satisfaite par le montage d'un dispositif supplémentaire de verrouillage relié au dispositif d'activation;

d) Chaque objet doit être fabriqué de manière à empêcher des projections dangereuses du récipient à pression ou de fragments de ce récipient;

e) Chaque récipient à pression doit être fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;

f) Le modèle type de l'objet doit être soumis à une épreuve du feu pour laquelle ce sont les dispositions des 16.6.1.2 à l'exception de l'alinéa g), 16.6.1.3.1 à 16.6.1.3.6, 16.6.1.3.7 b) et 16.6.1.3.8 du Manuel d'épreuves et de critères qui s'appliquent. Il doit être démontré que l'objet perd sa pression par l'intermédiaire d'un joint pyrodégradable ou d'un autre dispositif de décompression, de manière à ce qu'il ne se fragmente pas et à ce que cet objet ou ses fragments ne soient pas propulsés à plus de 10 mètres;

g) Le modèle type de l'objet doit être soumis à l'épreuve suivante. Un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet au milieu de l'emballage. On ne doit pas observer d'effet dangereux en dehors du colis tel que l'éclatement du colis, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers l'emballage.

2) Le fabricant doit fournir une documentation technique au sujet du modèle type, de sa fabrication, des épreuves et de leurs résultats. Il doit appliquer des procédures pour veiller à ce que les objets fabriqués en série soient de bonne qualité, conformes au modèle type et susceptibles de satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1). Il doit communiquer ces renseignements à l'autorité compétente, sur demande.».

«372 Cette rubrique s'applique aux condensateurs asymétriques ayant une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh. Les condensateurs ayant une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 0,3 Wh ne sont pas soumis à l'ADN.

Par capacité de stockage d'énergie, on entend l'énergie retenue dans un condensateur, telle que calculée en utilisant l'équation suivante:

$$Wh = 1/2C_N(U_R^2 - U_L^2) \times (1/3600),$$

dans laquelle  $C_N$  est la capacité nominale,  $U_R$  la tension nominale et  $U_L$  la tension de limite inférieure nominale.

Tous les condensateurs asymétriques auxquels cette rubrique s'applique doivent remplir les conditions suivantes:

- a) Les condensateurs ou modules doivent être protégés contre les courts-circuits;
- b) Les condensateurs doivent être conçus et fabriqués de manière que l'augmentation de la pression qui pourrait se produire au cours de l'utilisation puisse être compensée par une décompression en toute sécurité à l'aide d'un évent ou d'un point de rupture dans l'enveloppe du condensateur. Tout liquide qui est rejeté lors de la mise à l'air libre doit être contenu par l'emballage ou l'équipement dans lequel le condensateur est placé;
- c) La capacité de stockage d'énergie en Wh doit figurer sur les condensateurs;
- d) Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses doivent être conçus pour résister à une différence de pression de 95 kPa;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui ne répond pas aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses, avec une capacité de stockage d'énergie maximale de 20 Wh, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN s'ils sont capables de subir une épreuve de chute de 1,2 m non emballés, sur une surface rigide sans perte de contenu;

Les condensateurs contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses qui ne sont pas installés dans un équipement et dont la capacité de stockage d'énergie est supérieure à 20 Wh sont soumis à l'ADN;

Les condensateurs installés dans un équipement et contenant un électrolyte qui répond aux critères de classification dans une classe de marchandises dangereuses ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN à condition que l'équipement soit emballé dans un emballage extérieur robuste fabriqué en un matériau approprié, présentant une résistance suffisante et conçu en fonction de l'usage auquel il est destiné et de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel des condensateurs lors du transport. Les grands équipements robustes contenant des condensateurs peuvent être présentés au transport non emballés ou sur des palettes lorsque les condensateurs sont munis d'une protection équivalente par l'équipement dans lequel ils sont contenus.

**NOTA:** *Nonobstant les dispositions de cette disposition spéciale, les condensateurs asymétriques au nickel-carbone contenant des électrolytes alcalins de la classe 8 doivent être transportés sous le No ONU 2795 ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN.».*

«373 Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant du trifluorure de bore gazeux non pressurisé peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que les conditions suivantes soient satisfaites.

- a) Chaque détecteur de rayonnement doit satisfaire aux conditions suivantes:
  - i) La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 20 °C à 105 kPa;
  - ii) La quantité de gaz ne doit pas dépasser 13 g par détecteur;
  - iii) Chaque détecteur doit être construit selon un programme d'assurance de la qualité enregistré;

*NOTA: La norme ISO 9001:2008 peut être utilisée à cette fin.*

- iv) Chaque détecteur de rayonnement neutronique doit être construit en métal soudé et comporter des connecteurs de traversée assemblés par brasage céramique-métal. La pression d'éclatement minimale de ces détecteurs, telle que démontrée par épreuve sur modèle type, doit être de 1 800 kPa; et
  - v) Avant le remplissage, chaque détecteur doit être soumis à une épreuve pour assurer une étanchéité standard de  $1 \times 10^{-10} \text{ cm}^3/\text{s}$ .
- b) Les détecteurs de rayonnement transportés comme composants individuels doivent être transportés comme suit:
    - i) Les détecteurs doivent être emballés dans une doublure intermédiaire en plastique scellé comportant un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu gazeux;
    - ii) Ils doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite du gaz contenu dans les détecteurs;
    - iii) La quantité totale de gaz dans tous les détecteurs par emballage extérieur ne doit pas dépasser 52 g.
  - c) Les systèmes complets de détection de rayonnement neutronique contenant des détecteurs qui satisfont aux prescriptions du paragraphe a) doivent être transportés comme suit:
    - i) Les détecteurs doivent être emballés dans une enveloppe extérieure robuste scellée;
    - ii) L'enveloppe doit contenir suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu gazeux;
    - iii) Les systèmes complets doivent être placés dans des emballages extérieurs robustes capables de supporter une épreuve de chute de 1,8 m sans qu'il se produise de fuite sauf si l'enveloppe extérieure du système assure une protection équivalente.

L'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR ne s'applique pas.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon la disposition spéciale 373".

Les détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore, y compris les détecteurs à joints en verre de scellement ne sont pas soumis à l'ADN à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du paragraphe a) et qu'ils soient emballés conformément au paragraphe b). Les systèmes de détection des rayonnements contenant de tels détecteurs ne sont pas soumis à l'ADN s'ils sont emballés conformément au paragraphe c).».

«374 (Réservé)».



«375 Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADN à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR.».

«376 Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses de manière à ce qu'elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du Manuel d'épreuves et de critères, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s'agir, mais pas seulement, de:

- Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité;
  - Piles ou batteries qui présentent des signes de fuite de liquide ou de gaz;
  - Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport;
- ou de
- Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

*NOTA: Afin de déterminer si une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la batterie, de l'utilisation qui en a été faite et d'un éventuel usage impropre de celle-ci.*

Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les colis doivent porter l'indication «Piles au lithium ionique endommagées/défectueuses» ou «Piles au lithium métal endommagées/défectueuses», selon les cas.

Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas.

Les piles et batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente.».

«377 Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique et les équipements contenant de telles piles et batteries transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium, peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1 de l'ADR.

Ces piles et batteries ne sont pas soumises aux prescriptions des 2.2.9.1.7 a) à e).

Les colis doivent porter la marque «PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION» ou «PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE».

Les batteries identifiées comme endommagées ou défectueuses doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas.».

«662 Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 de l'ADR qui sont utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si ces bouteilles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions applicables de l'ADN sont satisfaites, y compris:

- a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8 de l'ADR;
- b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2; et
- c) Toutes les prescriptions pertinentes concernant le remplissage de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR doivent être satisfaites.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport selon à la disposition spéciale 662".».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 tel que modifié par le document informel INF.14 (95eme session de WP.15))*

«663 Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des emballages, des grands emballages ou des GRV, ou des parties d'entre eux, ayant contenu des marchandises dangereuses et qui sont transportés en vue de leur élimination, de leur recyclage ou de la récupération de leurs matériaux, sauf à des fins de reconditionnement, de réparation, d'entretien de routine, de reconstruction ou de réutilisation, et qui ont été vidés de façon à ne plus contenir que des résidus adhérant aux éléments des emballages lorsqu'ils sont présentés au transport.

Domaine d'application:

Les résidus présents dans les emballages au rebut, vides, non nettoyés ne peuvent être que des matières dangereuses appartenant aux classes 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 ou 9. En outre, il ne doit pas s'agir:

- De matières affectées au groupe d'emballage I ou pour lesquelles "0" figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2; ni
- De matières classées comme étant des matières explosibles désensibilisées de la classe 3 ou 4.1; ni
- De matières classées comme étant des matières autoréactives de la classe 4.1; ni
- D'amiante (ONU 2212 et ONU 2590), de diphényles polychlorés (ONU 2315 et ONU 3432), de diphényles polyhalogénés ou de terphényles polyhalogénés (ONU 3151 et ONU 3152).

Dispositions générales:

Les emballages au rebut, vides, non nettoyés souillés de résidus qui présentent un risque subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés avec d'autres emballages au rebut, vides, non nettoyés, ni chargés en même temps que d'autres emballages au rebut, vides, non nettoyés dans le même conteneur pour vrac.

Des procédures de tri documentées doivent être mises en œuvre sur le site de chargement afin d'assurer que les prescriptions applicables à cette rubrique y sont satisfaites.

**NOTA:** *Toutes les autres dispositions de l'ADN s'appliquent.*».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

## Chapitre 3.4

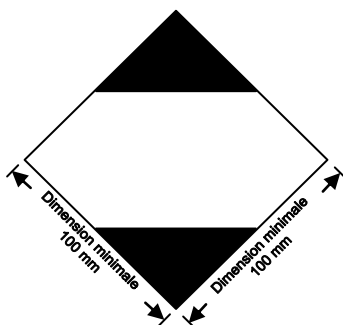
(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

3.4.7 et 3.4.8 Modifier pour lire comme suit:

### «3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage représenté à la figure 3.4.7.1, sauf pour le transport aérien:

Figure 3.4.7.1



Marquage des colis contenant des quantités limitées

Le marquage doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

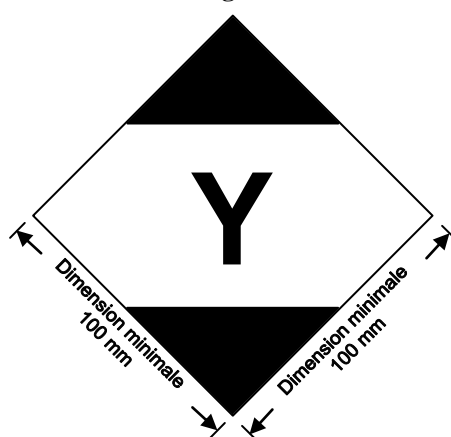
Le marquage doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieures et inférieures ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.7.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

### 3.4.8 Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI peuvent porter le marquage représenté à la figure 3.4.8.1 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions:

Figure 3.4.8.1



Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI

Le marquage doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposé aux intempéries sans dégradation notable.

Le marquage doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou constituer un fond suffisamment contrasté. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre du marquage et être bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.8.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm, à condition que le marquage reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole "Y" doit respecter approximativement les proportions représentées à la figure 3.4.8.1.»

3.4.9 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.9 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent le marquage représenté à la section 3.4.8 avec ou sans les étiquettes et marquages supplémentaires requis pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le marquage représenté à la section 3.4.7.»

3.4.10 Modifier pour lire comme suit:

«3.4.10 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent le marquage représenté à la section 3.4.7 et qui sont conformes aux dispositions des Instructions techniques de l'OACI, y compris en ce qui concerne toutes les marques et étiquettes requises dans les parties 5 et 6, sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 à 3.4.4.»

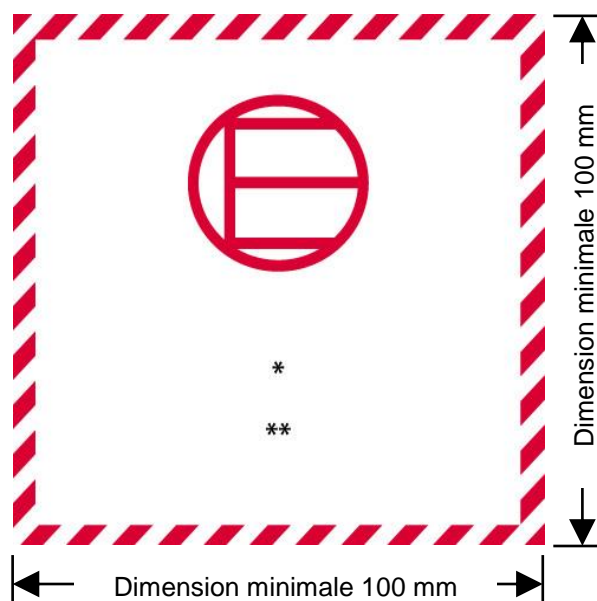
## Chapitre 3.5

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/132/Add.2)

3.5.4.2 Modifier pour lire comme suit:

«3.5.4.2 **Marque désignant les quantités exceptées**

Figure 3.5.4.2



Marque désignant les quantités exceptées

\* Le premier ou seul numéro d'étiquette indiqué dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 doit être indiqué ici.

\*\* Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.»

## Chapitre 4.1

4.1.3 Dans la première phrase, après «wagons», insérer «, conteneurs pour vrac». [Dans le premier alinéa, supprimer «à l'exception des conteneurs BK3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37)]

## Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Ajouter la nouvelle phrase suivante au début du dernier paragraphe (avant «Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible...»):

«Les lettres du marquage “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.2.1 Modifier le paragraphe b) pour lire comme suit:

«b) Les flèches d’orientation illustrées au 5.2.1.9 doivent être apposées sur deux côtés opposés des suremballages contenant des colis qui doivent être marqués conformément au 5.2.1.9.1, à moins que les marques demeurent visibles.»

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II)

5.1.3.2 Remplacer «Les emballages, y compris les grands récipients pour vrac, et les citernes» par «Les conteneurs, les citernes, les grands récipients pour vrac, ainsi que d’autres emballages et suremballages.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

L’amendement relatif au 5.1.5.1.1 ne s’applique pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.1.2 Ajouter un nouvel alinéa d) pour lire comme suit:

«d) les programmes de protection radiologique pour les expéditions par bateau d’utilisation spéciale, conformément au 7.1.4.14.7.3.7.»

5.1.5.1.4 c) Insérer «(voir 6.4.23.2 de l’ADR)» à la fin.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.2.1 À l’alinéa a) insérer un nouvel alinéa iii) pour lire comme suit:

«iii) les matières fissiles exceptées en vertu du 2.2.7.2.3.5 f);».

Par conséquent, les alinéas iii) à vi) deviennent les nouveaux iv) à vii).

À l’alinéa v) (auparavant iv)) supprimer «tous» au début et remplacer «au 6.4.11.2» par «aux 2.2.7.2.3.5, 6.4.11.2 ou 6.4.11.3;».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.2.1 À la fin de l’alinéa c), remplacer le point par un point-virgule.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.2.1 Insérer deux nouveaux alinéas d) et e) pour lire comme suit:

«d) le calcul des valeurs de base visées au 2.2.7.2.2.1 pour les radionucléides qui ne figurent pas dans la liste du tableau 2.2.7.2.2.1 (voir 2.2.7.2.2.2 a));

e) le calcul d’autres limites d’activité pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets (voir 2.2.7.2.2.2 b));».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.2.1 Modifier le deuxième paragraphe après les alinéas a) à e) pour lire comme suit: «Les certificats relatifs à un modèle de colis et à une expédition peuvent être combinés en un seul certificat.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.2.3 Amendement sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.3.4 À la première phrase remplacer «et les suremballages» par «, les suremballages et les conteneurs».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.3.4 À l'alinéa a), à la première phrase remplacer «ou d'un suremballage» par «, d'un suremballage ou d'un conteneur» et à la deuxième phrase remplacer «le colis ou le suremballage» par «le colis, le suremballage ou le conteneur».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.3.4 À l'alinéa e) insérer «ou un conteneur» après «suremballage».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Tableau 5.1.5.3.4 Dans le titre, remplacer «et de suremballages» par «, de suremballages et de conteneurs». À la note b) sous le tableau insérer à la fin: «excepté pour les conteneurs (voir tableau D au 7.1.4.14.7.3.3)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.3.5 Amendement sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.4 Modifier le titre pour lire «Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.4.1 Après «colis exceptés» ajouter «de matières radioactives de la classe 7».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.4.2 Modifier pour lire comme suit:

«5.1.5.4.2 Les prescriptions relatives à la documentation qui figurent au chapitre 5.4 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, si ce n'est que:

a) le numéro ONU précédé des lettres "UN" et le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, et, le cas échéant, la marque d'identification pour chaque certificat d'agrément d'une autorité compétente (voir sous 5.4.1.2.5.1 g)) doivent figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou lettre de voiture CMR, CIM ou CMNI;

b) le cas échéant, les prescriptions des 5.4.1.2.5.1 g), 5.4.1.2.5.3 et 5.4.1.2.5.4 doivent être respectées;

c) les prescriptions des 5.4.2 et 5.4.4 doivent être respectées.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.4.3 Insérer un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«5.1.5.4.3 Les prescriptions des 5.2.1.7.8 et 5.2.2.1.11.5 doivent être respectées, le cas échéant.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.1.5.5 Dans la dernière colonne du tableau, dans la ligne pour «Matière radioactive sous forme spéciale», remplacer «1.6.6.3» par «1.6.6.4».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

## Chapitre 5.2

(Documents de référence pour les amendements du chapitre 5.2: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

5.2.1.3 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Les lettres du marquage "SECOURS" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.»

5.2.1.7 Remplacer «marchandises de la classe 7» par «matières radioactives».

5.2.1.7.1 Insérer la nouvelle phrase suivante à la fin: «Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa surface externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, à moins que ces marquages ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage.»

5.2.1.7.5 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit: «Chaque colis conforme à un modèle agréé en vertu d'un ou plusieurs des paragraphes 5.1.5.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 de l'ADR, doit porter de manière lisible et durable sur la surface externe du colis les inscriptions suivantes:».

5.2.1.7.5 Modifier l'alinéa c) pour lire comme suit:

«c) "TYPE B(U)", "TYPE B(M)" ou "TYPE C", dans le cas des modèles de colis du type B(U), du type B(M) ou du type C.».

5.2.1.7.5 Supprimer l'alinéa d).

5.2.1.7.7 Remplacer «4.1.9.2.3» par «4.1.9.2.4».

5.2.1.7.8 Modification sans objet en français.

5.2.1.8.3 Modifier le paragraphe 5.2.1.8.3 existant pour lire comme suit:

«5.2.1.8.3 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.1.8.3.

**Figure 5.2.1.8.3**



Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Le symbole (un poisson et un arbre) doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

**NOTA:** Les dispositions d'étiquetage de 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement.».



5.2.1.9.1 Numéroté les figures et modifier la légende pour lire comme suit:

«Figure 5.2.1.9.1.1

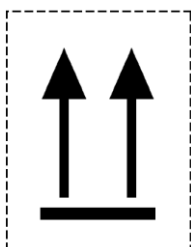
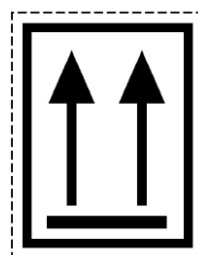


Figure 5.2.1.9.1.2



ou

Deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche  
ou d'une autre couleur suffisamment contrastée.

Le cadre rectangulaire est facultatif.

Tous les éléments doivent avoir des proportions proches de celles représentées.».

5.2.2.1.11.1 Modifier la première et la deuxième phrase pour lire comme suit:

«Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, excepté lorsque des modèles agrandis d'étiquettes sont utilisés conformément au 5.3.1.1.3, doit porter des étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B ou 7C selon la catégorie appropriée. Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou suremballage et sur les quatre côtés pour un grand conteneur ou citerne.».

5.2.2.1.11.1 À la quatrième phrase, remplacer «le 6.4.11.2» par «les dispositions du 2.2.7.2.3.5» et remplacer «étiquettes de matières radioactives» par «étiquettes conformes aux modèles Nos 7A, 7B ou 7C applicables».

5.2.2.1.11.2 À la phrase d'introduction remplacer «aux modèles Nos 7A, 7B et 7C» par «au modèle applicable No 7A, 7B ou 7C».

5.2.2.1.11.2 À l'alinéa b), modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Pour les matières fissiles, la masse totale de nucléides fissiles en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité;».

5.2.2.1.11.3 Modifier pour lire comme suit:

«5.2.2.1.11.3 Chaque étiquette conforme au modèle No 7E doit porter l'indice de sûreté-criticité (CSI) indiqué dans le certificat d'approbation applicable aux pays à travers ou dans lesquels un envoi est transporté et délivré par l'autorité compétente, ou comme spécifié au 6.4.11.2 ou 6.4.11.3 de l'ADR.».

5.2.2.1.11.4 Modifier pour lire comme suit:

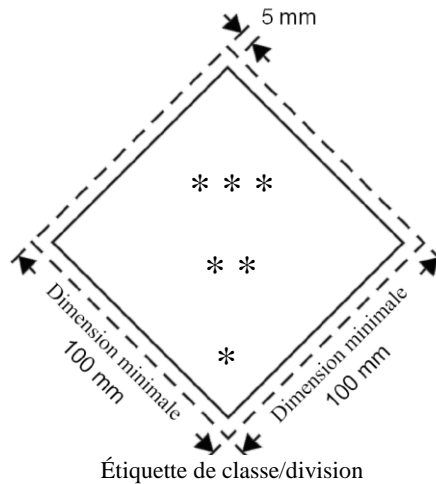
«5.2.2.1.11.4 Pour les suremballages et les conteneurs, l'étiquette conforme au modèle No 7E doit indiquer la somme des indices de sûreté-criticité (CSI) de tous les colis qu'ils contiennent.».

5.2.2.1.11.5 Amendement sans objet en français.

5.2.2.2.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.2.2.2.1.1 Les étiquettes doivent être conçues comme l'indique la figure 5.2.2.2.1.1.

Figure 5.2.2.2.1.1



- \* La classe, le chiffre 4 pour les classes 4.1, 4.2 et 4.3 ou le chiffre 6 pour les classes 6.1 et 6.2 doit figurer dans l'angle inférieur.
- \*\* Les mentions, numéros ou lettres supplémentaires doivent (s'ils sont obligatoires) ou peuvent (s'ils sont facultatifs) apparaître dans la moitié inférieure.
- \*\*\* Le symbole de la classe, ou le numéro de la division pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, ou le mot «FISSILE» pour l'étiquette No 7E, doit apparaître dans la moitié supérieure.».

5.2.2.2.1.1.1 Les étiquettes doivent apparaître sur un fond de couleur offrant un contraste suffisant, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.

5.2.2.2.1.1.2 L'étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

5.2.2.2.1.1.3 Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que le symbole et les autres éléments de l'étiquette restent bien visibles. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.2.».

## Chapitre 5.3

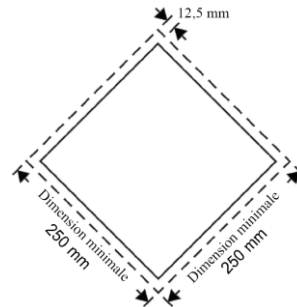
5.3.1.1.3 Dans la dernière phrase, remplacer «des modèles agrandis d'étiquettes correspondant à l'étiquette prescrite» par «des étiquettes agrandies correspondant aux étiquettes prescrites des modèles 7A, 7B ou 7C». Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du dernier paragraphe: «Dans ce cas, les dimensions ne doivent pas être inférieures à 250 mm par 250 mm.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.3.1.7.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.3.1.7.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, comme indiqué au paragraphe 5.3.1.7.2 et, en ce qui concerne la marque "matière dangereuse pour l'environnement", comme indiqué au 5.3.6.2, une plaque-étiquette doit être conçue de la manière indiquée à la figure 5.3.1.7.1.

**Figure 5.3.1.7.1**



Plaque-étiquette (sauf en ce qui concerne la classe 7)

La plaque-étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette). Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm. Le symbole et la ligne tracée à l'intérieur de la plaque-étiquette doivent être de la même couleur que l'étiquette de la classe ou de la division dont font partie les matières dangereuses en question. Le symbole/chiffre correspondant à la classe ou à la division doit être placé et proportionné conformément aux prescriptions respectives du paragraphe 5.2.2.2 pour les matières dangereuses en question. La plaque-étiquette doit porter le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question, de la manière prescrite au paragraphe 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondante, la hauteur des caractères ne devant pas être inférieure à 25 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentés.

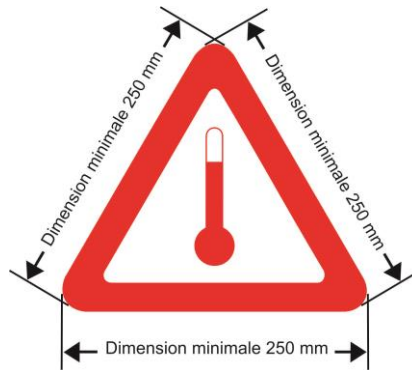
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.3.3 Modifier pour lire comme suit:

#### «5.3.3 Marque pour matières transportées à chaud

Les véhicules-citernes, wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes mobiles, véhicules spéciaux, wagons spéciaux ou conteneurs spéciaux ou véhicules spécialement équipés, wagons spécialement équipés ou conteneurs spécialement équipés, contenant une matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, doivent porter de chaque côté dans le cas des wagons, de chaque côté et à l'arrière dans le cas de véhicules, et de chaque côté et à chaque extrémité dans le cas de conteneur, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, la marque représentée à la figure 5.3.3.

Figure 5.3.3



Marque pour les matières transportées à chaud

Le marquage doit être un triangle équilatéral. Il doit être de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II pour le premier paragraphe)

5.3.6 Numéroté le premier paragraphe en tant que 5.3.6.1. Supprimer «Les dispositions de la section 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à la marque.». Ajouter un nouveau 5.3.6.2 pour lire comme suit:

«5.3.6.2 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement à apposer sur les conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes, citernes mobiles, wagons et véhicules doit être conforme à celle décrite au 5.2.1.8.3 et représentée à la figure 5.2.1.8.3, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm. Les autres dispositions de la section 5.3.1 relatives aux plaques-étiquettes s'appliquent mutatis mutandis à la marque.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

## Chapitre 5.4

5.4.1.1.1 d) Dans le Nota après d) remplacer «172 b)» par «172 d)».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.4.1.1.3 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Si la disposition concernant les déchets énoncée au 2.1.3.5.5 est appliquée, les indications suivantes doivent être ajoutées à la description des marchandises dangereuses requise au 5.4.1.1.1 a) à d) et k):».

L'exemple suivant ce paragraphe est inchangé.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

5.4.1.1.17 Après «(x)», ajouter une référence à la note de bas de page 1. Le texte de cette note de bas de page se lit comme suit: «x doit être remplacé par "1" ou "2" comme il se doit.».

Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

Renommer l'actuel 5.4.1.1.19 en tant que 5.4.1.1.20 et ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.19 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.19 *Disposition spéciale pour le transport d'emballages mis au rebut, vides, non nettoyés (ONU 3509)*

Pour les emballages au rebut, vides, non nettoyés, la désignation officielle de transport figurant au paragraphe 5.4.1.1.1 b) doit être complétée par les mots "(AVEC DES RÉSIDUS DE [...])" suivis des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux résidus concernés, par ordre de numérotation de la classe. En outre, les dispositions du paragraphe 5.4.1.1.1 f) ne s'appliquent pas.

Par exemple, des emballages au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 4.1 emballés avec des emballages au rebut, vides, non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 doivent être désignés dans le document de transport comme:

"ONU 3509 EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYÉS (AVEC RÉSIDUS DE 3, 4.1, 6.1, 9)".».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

5.4.1.2.5.1 b) Remplacer «voir la dernière phrase de la disposition spéciale 172 du chapitre 3.3» par «voir l'alinéa c) de la disposition spéciale 172 du chapitre 3.3».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)

5.4.1.2.5.1 Modifier l'alinéa f) pour lire comme suit:

- «f) pour les matières fissiles:
  - i) expédiées en vertu d'une exception des alinéas 2.2.7.2.3.5 a) à f), une référence à l'alinéa pertinent;
  - ii) expédiées en vertu des alinéas 2.2.7.2.3.5 c) à e), la masse totale de nucléides fissiles;
  - iii) contenues dans un colis pour lequel s'applique l'un des alinéas 6.4.11.2 a) à c) ou le paragraphe 6.4.11.3 de l'ADR, une référence à l'alinéa pertinent ou à ce paragraphe;
  - iv) l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.4.1.2.5.1 À l'alinéa g) insérer «matière fissile exceptée en vertu du 2.7.2.3.5 f),» après «faiblement dispersable,».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.4.1.2.5.3 Amendement sans objet en français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.4.2, note de bas de page 5, paragraphe 8. Du 5.4.2.1 du code IMDG Modifier pour lire comme suit:

[Note du secrétariat: Le texte devra être aligné avec le texte de la version révisée du code IMDG.].

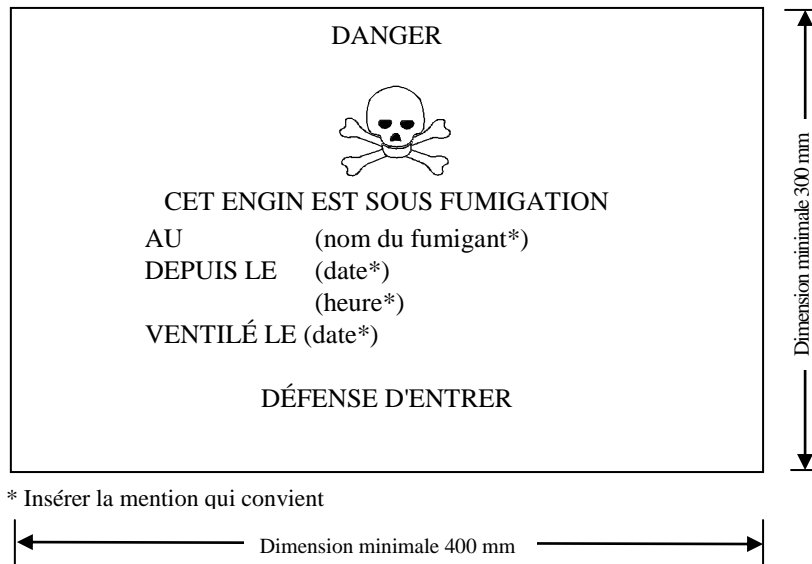
(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

## Chapitre 5.5

Modifier le paragraphe 5.5.2.3.2 et la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation pour lire comme suit:

«5.5.2.3.2 La marque de mise en garde pour les engins sous fumigation doit être conforme à celle qui est représentée à la figure 5.5.2.3.2.

**Figure 5.5.2.3.2**



Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation

Le marquage doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 400 mm de large et 300 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm. La marque doit être de couleur noire sur fond blanc et les lettres doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.5.3.1 Ajouter deux nouveaux 5.5.3.1.4 et 5.5.3.1.5 pour lire comme suit:

«5.5.3.1.4 Les véhicules, wagons et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement comprennent les véhicules, wagons et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement en colis ainsi que les véhicules, wagons et conteneurs contenant des matières non emballées utilisés à des fins de réfrigération ou de conditionnement.»

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

«5.5.3.1.5 Les sous-sections 5.5.3.6 et 5.5.3.7 ne sont applicables que s'il y a un risque effectif d'asphyxie dans le véhicule, wagon ou conteneur. Les intervenants concernés sont tenus d'évaluer ce risque en tenant compte des dangers provenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, de la quantité des matières à transporter, de la durée du transport et du type de rétention à utiliser. En règle générale, il faut supposer que les colis contenant de la neige carbonique (No ONU 1845) ne présentent aucun risque de cette nature.»

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II)

5.5.3.2.1, 5.5.3.2.2, 5.5.3.5, 5.5.3.6, 5.5.3.6.1, 5.5.3.7.1 Insérer “, wagons” après “véhicules”.

5.5.3.2.2 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.2.2 Lorsque des marchandises dangereuses sont chargées dans des véhicules, wagons ou conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, toutes les autres dispositions de l'ADN concernant ces marchandises dangereuses s'appliquent en plus de celles qui figurent dans la présente section.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

5.5.3.2.4 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.2.4 Les personnes ayant à s'occuper de la manutention ou du transport des véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement doivent être formées de manière adaptée à leurs responsabilités.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

5.5.3.3.3 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques tels que définis dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2)*

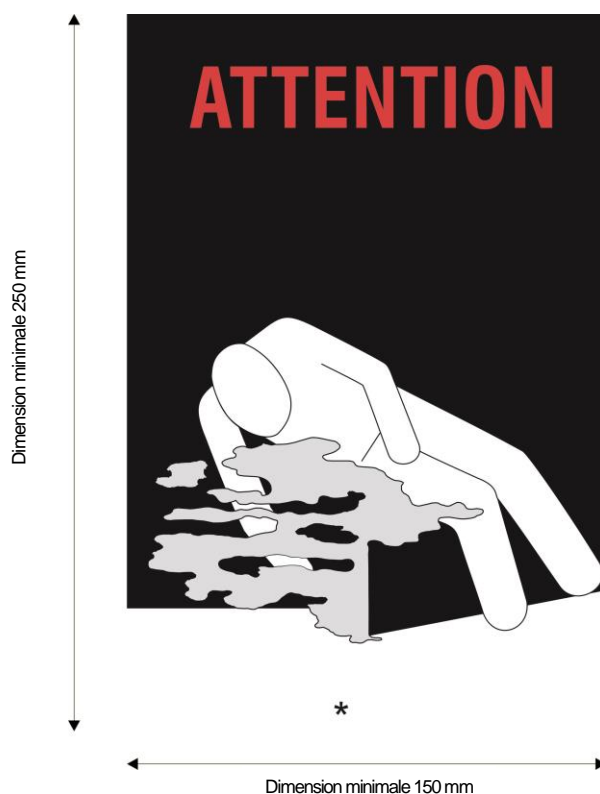
5.5.3.6.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*

5.5.3.6.2 Modifier pour lire comme suit:

5.5.3.6.2 La marque de mise en garde doit être conforme à celle qui est représentée à la figure 5.5.3.6.2

Figure 5.5.3.6.2



Marque de mise en garde pour le refroidissement  
ou le conditionnement des véhicules et conteneurs

\* Insérer le nom de l'agent de refroidissement ou de conditionnement indiqué en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut. Si la désignation officielle est trop longue pour tenir dans l'espace imparti, les caractères peuvent être réduits jusqu'à ce qu'elle y entre. Par exemple: DIOXYDE DE CARBONE, SOLIDE.

\*\* Insérer «AGENT DE REFRIGÉRATION» ou «AGENT DE CONDITIONNEMENT», suivant le cas. Les caractères doivent être en majuscules, alignés, et mesurer au moins 25 mm de haut.

La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 150 mm de large et 250 mm de haut. Le mot «ATTENTION» doit être de couleur rouge ou blanche et mesurer au moins 25 mm de haut. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.

Le mot «ATTENTION» et les mots «AGENT DE REFRIGÉRATION» ou «AGENT DE CONDITIONNEMENT» doivent être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)

5.5.3.7.1 Remplacer «qui ont été réfrigérés ou conditionnés» par «contenant ou ayant contenu des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)



## Chapitre 7.1

[7.1.1.18 Dans le titre et dans le texte, ajouter «, en conteneurs pour vrac» après «conteneurs».

7.1.4.14.1.1 À la fin, ajouter la phrase suivante:

«Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison. »

7.1.4.14.1.2 À la fin, ajouter la phrase suivante:

«La hauteur de gerbage maximale admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un évent, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci.».

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/37 et document informel INF.10)]*

Insérer un nouveau 7.1.4.14.7.4.3 pour lire comme suit:

«(7.1.4.14.7.4.3 Les matières fissiles qui satisfont à l'une des dispositions énoncées aux 2.2.7.2.3.5 a) à f) doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

a) seule une des dispositions énoncées aux 2.2.7.2.3.5 a) à f) est autorisée par envoi;

b) seulement une matière fissile agréée dans les colis classés conformément au 2.2.7.2.3.5 f) est autorisée par envoi à moins que des matières multiples soient autorisées dans le certificat d'agrément;

c) les matières fissiles dans les colis classés conformément au 2.2.7.2.3.5 c) doivent être transportées dans un envoi n'ayant pas plus de 45 g de nucléides fissiles;

d) les matières fissiles dans les colis classés conformément au 2.2.7.2.3.5 d) doivent être transportées dans un envoi n'ayant pas plus de 15 g de nucléides fissiles;

e) les matières fissiles emballées ou non, qui sont classées conformément au 2.2.7.2.3.5 e), doivent être transportées sous utilisation exclusive dans un véhicule contenant au maximum 45 g de nucléides fissiles.».

7.1.4.14.7.5.4 Modifier la fin du paragraphe pour lire comme suit:

«... et ne doit pas être réutilisé, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

a) la contamination non fixée ne doit pas dépasser les limites spécifiées au 4.1.9.1.2 de l'ADR;

b) l'intensité de rayonnement résultant de la contamination fixée ne doit pas dépasser 5 µSv/h à la surface.».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1)*